

- c) Toute mission comportant des prises de vue sur la partie continentale du Sénégal devra faire l'objet d'une demande formelle préalable d'autorisation, adressée à l'organisme coopérant sénégalais.

Article 10. *Importation et exportation de matériels, équipements, fournitures, marchandises et autres biens*

- a) Le Gouvernement de la République du Sénégal prend toutes dispositions nécessaires, sur demande, en vue de faciliter l'admission au Sénégal, pour les besoins de l'Expérience, et par la suite la réexportation, le cas échéant, sans aucune restriction, de tous matériels, équipements, fournitures, marchandises et autres biens appartenant à l'Organisation ou à tout autre État Membre participant ou détenus en leur nom.
- b) Aucune licence ou autre forme d'autorisation préalable n'est exigée pour l'importation au Sénégal de matériels, équipements, fournitures, marchandises et autres biens mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus pour autant que ladite importation n'entraîne aucune sortie de devises du Sénégal.

Article 11. *Exemptions fiscales*

- a) Les matériels, fournitures, équipements ou autres biens (y compris les véhicules automobiles) appartenant à l'Organisation ou aux autres États Membres participants ou détenus en leur nom, importés au Sénégal pour les besoins de l'Expérience sont, sur demande, admis en franchise de douane, impôt, taxe d'importation et tous autres droits sous réserve de leur réexportation à la fin de l'Expérience. Des listes aussi détaillées que possible de ces biens sont communiquées à l'autorité sénégalaise coopérante désignée à l'Article 5 ci-dessus.
- b) Aucun impôt, taxe à la consommation ou autre droit n'est perçu sur les carburants, huiles et lubrifiants acquis pour le compte de l'Organisation ou des autres États Membres participants pour les navires et les avions affectés à l'Expérience. Cependant les quantités réellement utilisées doivent faire l'objet de documents justificatifs.
- c) Les véhicules automobiles appartenant à l'Organisation ou aux autres États Membres participants, utilisés au Sénégal pour les besoins de l'Expérience, sont exemptés de toutes taxes et autres droits.
- d) Aucun individu prenant part à l'Expérience et résidant ordinairement hors du Sénégal n'est tenu de posséder ou de solliciter un permis de travail ou toute autre autorisation de même nature, ou d'acquitter au Sénégal une taxe relative à un service ou à un travail fourni pour les besoins de l'Expérience.
- e) Pour le personnel sénégalais recruté sur place aux fins de l'Expérience, l'Organisation et les autres États Membres participants s'engagent à appliquer la législation sénégalaise du travail en vigueur.

Article 12. *Taxes d'atterrissage, droits de passage et autres droits analogues*

- a) Aucune taxe n'est perçue en raison de l'activité aéronautique au Sénégal des États Membres participants pour les besoins de l'Expérience. Cependant, les services rendus pour l'usage des installations aéroportuaires et des centres d'information de vol de Dakar et de Dakar-océanique sont remboursés forfaitairement aux autorités aéroportuaires sur la base d'un contrat entre l'Organisation, l'ASECNA et le Gouvernement de la République du Sénégal.